

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2021-2022

07 SEPTEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CONFIRMATION DE DIVERS ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX EN MATIÈRE
D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret porte confirmation de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°48 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n°62 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	4
Projet de décret portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement de promotion sociale.....	6
Avant-projet de décret	8
Avis du Conseil d'Etat	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

Face à la seconde vague de la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite, et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 14 novembre 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de neuf mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 14 février 2021.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, pour la durée de leur existence, et à confirmer qu'ils ont valeur décrétable pour la période à partir de leur entrée en vigueur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article confirme les dispositions prises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 qui permet aux établissements d'enseignement de promotion sociale de prolonger certaines unités d'enseignement, dans les cas spécifiques des organisations en milieu carcéral, des stages, des activités professionnelles d'apprentissage et de formation et des épreuves intégrées qui n'ont pu être achevées en raison de facteurs extérieurs liés à la crise sanitaire COVID-19, pour autant qu'elles aient commencé au cours de l'année académique 2020-2021. Il y a lieu de limiter cette possibilité au 31 décembre 2021 afin d'éviter un allongement trop important du calendrier académique.

Par ailleurs, ledit arrêté prévoit de sortir les activités de formation de la liste des activités dont l'utilisation est limitée, de manière cumulée, à dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 et de permettre à chaque établissement ou pouvoir organisateur de consacrer jusqu'à cinq pour cent maximum de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 à l'organisation des activités de formation.

Cet arrêté est entré en vigueur le 4 février 2021.

Art. 2

Cet article confirme les dispositions prises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Cet arrêté a pour objet l'octroi d'une subvention unique et exceptionnelle de 2.145.780 euros aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face aux coûts matériels liés à l'enseignement en ligne imposé par la crise de la Covid-19. Sur base des apprenants inscrits de manière régulière en 2018/2019, ce montant correspondant à un forfait de 15 euros/étudiant. Ce montant forfaitaire est basé sur un équipement d'environ 500 euros/apprenant pour 3% de la population d'apprenants de l'Enseignement de promotion sociale régulièrement inscrits en 2018/2019.

Cette subvention est destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition de matériel nécessaire pour l'enseignement en ligne. Ce matériel sera soit mis à disposition des apprenants

(ordinateurs, tablettes...), soit à disposition des enseignants pour soutenir et développer l'enseignement en ligne (caméra, tableau blanc interactif, fond vert...). Que cela soit pour les apprenants ou pour les enseignants, cette mise à disposition se fera sous forme de prêt gratuit.

Cet arrêté est entré en vigueur le 15 février 2021.

PROJET DE DÉCRET PORTANT CONFIRMATION DE DIVERS ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE POUVOIRS SPÉCIAUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie GLATIGNY

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 69.913/2/V

du 23 août 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la
Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière
d’enseignement de promotion sociale’

Le 13 juillet 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 27 août 2021, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement de promotion sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 23 août 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avis de l'Inspecteur des Finances joint au dossier transmis à la section de législation est celui donné le 29 janvier 2021 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 'portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19'.

Il ne s'agit donc pas d'un avis sur l'avant-projet de décret à l'examen.

L'auteur du texte doit s'assurer du bon accomplissement de cette formalité préalable.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Lorsqu'ils étaient à l'état de projets, les deux arrêtés que l'avant-projet de décret à l'examen suggère de confirmer et dont, à cette occasion, il entend s'approprier le contenu, ont été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il est par conséquent renvoyé aux avis que celle-ci a donnés sur les projets devenus ces arrêtés ¹, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs des arrêtés adoptés aux observations formulées dans ces avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique desdits arrêtés telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19' ².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ Avis 68.675/2 donné le 20 janvier 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 48 du 4 février 2021 'portant diverses dispositions en matière d'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68675.pdf>) ; avis 68.818/2 donné le 10 février 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 'portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68818.pdf>).

² Par ailleurs, les informations relatives à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui sont contenues dans le commentaire de l'article 1^{er} seront rectifiées.